



Arrêt

n° 45 163 du 22 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 22.12.2009 et notifiée le 21.1.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 30 août 2008, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge et a introduit une demande de séjour en sa qualité de conjoint de Belge le 5 septembre 2008. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour en date du 27 janvier 2009.

En date du 30 octobre 2009, un rapport de police a établi l'absence d'installation commune des époux.

En date du 22 décembre 2009, suite au rapport de police précité, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 21 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Saint-Gilles du **30/10/2009**, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé **B., Y.** a déclaré à la police que son épouse **B., O.** et lui ne vivaient pas ensemble ».

2. Question préalable

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite le bénéfice de la gratuité de la procédure ainsi que la condamnation de la partie adverse aux dépens.

Outre le fait que le bénéfice de la gratuité de la procédure et la taxation des dépens n'ont pas été demandés dans la requête introductive d'instance, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de la gratuité de la procédure.

Il s'ensuit que les demandes d'octroi du bénéfice de la gratuité de la procédure et de condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi et de la violation de l'obligation de motivation.

3.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle souligne que la seule référence légale figurant dans la décision attaquée est l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi, sans que la partie défenderesse ne précise sur laquelle des trois dispositions en question se base l'acte entrepris. Elle déclare que celui-ci n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il ne dit pas depuis quand le requérant a obtenu le séjour en Belgique, et ne permet donc pas de différencier les cas dans lesquels il peut être mis fin au séjour durant les deux premières années de ce séjour de ceux pouvant donner lieu à un retrait dans la 3^{ème} année, en vertu des articles 42ter et 42quater précités.

3.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, la partie requérante invoque aussi l'article 40bis, §2, 2°, de la loi, lequel parle d'un chômage involontaire après avoir été employé pendant au moins un an, et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si cette circonstance lui était applicable, alors qu'elle allègue avoir un litige actuellement pendant contre son ancien employeur « qui va être soumis au Tribunal du Travail dans les plus brefs délais ». Elle signale également l'existence d'une procédure en divorce et aimerait pouvoir assister à ces deux procédures, estimant par conséquent que la décision entreprise, qui lui demande de quitter le territoire avant que les audiences n'aient lieu, est inacceptable.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante invoque en outre la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'article 22 de la Constitution.

4. Discussion

4.1. Le Conseil tient à rappeler *in limine litis* que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête. En l'occurrence, il s'avère que le moyen pris de la violation, dans le chef de la partie défenderesse, des dispositions visées au point 3.2. aurait dû être soulevé dans la requête, de sorte qu'il ne peut être retenu dans le cadre d'un mémoire en réplique. La circonstance que la partie requérante se soit réservée le droit de développer en cours d'instance d'autres arguments n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et principes.

4.2. Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante en termes fort généraux, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la Loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicables à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer son recours et semble, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée. En outre, en ce que la partie requérante allègue que « *la décision ne dit pas depuis quand [le requérant a] obtenu le séjour en Belgique et n'est donc pas suffisamment motivée, puisqu'il n'y a pas moyen de savoir si un élément existe qui peut encore être invoqué pendant la 3^{ème} année* », le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour sur base des articles 40 et suivants de la loi en date du 27 janvier 2009, soit moins d'un an avant la décision entreprise, et ne perçoit dès lors pas la pertinence de ce propos.

Quant à la violation de l'article 42quater de la loi, le Conseil constate que celui-ci prévoit, en son §1^{er}, al. 1^{er}, 4°, que, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « *la cellule familiale est inexistante* », se fonde sur un rapport de police daté du 30 octobre 2009 qui indique notamment que « *l'intéressé [...] déclare qu'il ne vit pas avec son épouse* ». Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, l'absence d'installation commune du couple et allègue d'ailleurs, dans son exposé des faits, qu'une procédure en divorce a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Mons.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante. Les circonstances que le requérant n'aurait pas eu d'autre choix que de changer de domicile suite aux problèmes du couple et que des procédures seraient pendantes

devant les juridictions civiles n'énervent en rien ce constat, d'autant plus que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations.

Quant à la violation des articles 42*bis* et 42*ter* de la loi, le Conseil souligne que cette articulation du moyen manque en droit dès lors que les dispositions en question ne visent que les citoyens de l'Union, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le requérant, qui commet dans sa requête une erreur matérielle en invoquant l'article 40*bis*, §2, 2°, alors qu'il vise l'exception prévue par l'article 42*bis*, §2, 2°, relative au chômage involontaire, ne peut en tout état de cause revendiquer l'application de cette disposition.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA